COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49145***

RECEVEURS DES IMPOTS

DES YVELINES

RECETTE PRINCIPALE

DE SAINT-GERMAIN-EST

Exercice 1996

Rapport n° 2007-86-0

Audience publique du 11 mai 2007

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 38201 en date du 6 novembre 2003, envoyé à fin de notification le 20 février 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Yvelines pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

MNT

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 172 du procureur général de la République du 6 mars 2007 ;

M. X ayant été informé par lettre du 3 mai 2007 de son droit d’assister à l’audience publique de ce jour ;

Entendus à l’audience publique de ce jour, M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Constitutions en débet

1er débet :

Attendu que la SARL M.A.M. (matériel aérien maritime) a été déclarée en redressement judiciaire le 21 septembre 1995 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 10 octobre 1995 ; qu’a été déposée le 7 janvier 1997 une requête aux fins d’admission définitive d’une créance fiscale de 713 421,15 euros qui avait été déclarée à titre provisionnel ; que, par ordonnance du 15 mai 1997, le juge commissaire a rejeté cette créance, le délai de présentation de la requête aux fins de son admission définitive étant expiré depuis le 12 décembre 1996 ; que le Trésor public a été forclos du fait de l’inaction de M. X, comptable en fonctions du 3 mars 1992 au 1er avril 1997 ; que, par arrêt précédent du 6 novembre 2003 susvisé, la Cour a en conséquence enjoint à M. X, receveur principal à Saint-Germain-Est, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 713 421,15 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le comptable a indiqué que, selon les écritures du liquidateur, à la date du 19 février 2004, il apparaissait que la créance pouvait être honorée ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne présentant pas en temps utile sa requête aux fins d’admission définitive de la créance fiscale dont s’agit, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 713 421,15 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 713 421,15 euros, soit le 12 décembre 1996.

Par ces motifs,

- l’injonction n° 1, au titre de l’exercice 1996, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué, au titre de l’exercice 1996, débiteur envers l’Etat de la somme de sept cent treize mille quatre cent vingt et un euros quinze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 décembre 1996.

2ème débet :

Attendu que la société anonyme OFIM a été déclarée en redressement judiciaire le 21 septembre 1995 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 10 octobre 1995  ; qu’un dossier de déclaration de créances fiscales a été établi le 25 novembre 1995, à titre définitif, pour un montant de 473 383,47 euros, et à titre provisionnel pour un montant de 330 099,08 euros ; qu’une requête aux fins d’admission définitive de la créance de 330 099,08 euros a été déposée par le comptable le 7 janvier 1997 ; que, par ordonnance du 15 mai 1997, le juge-commissaire a rejeté la créance, le délai de déclaration pour l’établissement définitif des créances, imparti par le tribunal de commerce de Versailles, en application de l’article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, étant expiré depuis le 11 décembre 1996 ; que la Cour d’appel, par arrêt du 12 novembre 1998, a confirmé l’ordonnance du juge-commissaire prononçant la forclusion du Trésor public ; que la créance de 473 383, 47 euros, admise définitivement, a été entièrement soldée ; que, par arrêt du 6 novembre 2003 susvisé la Cour a en conséquence enjoint à M. X, receveur principal à Saint-Germain-est, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 330 099,08 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, le successeur du comptable dûment mandaté, a indiqué que, selon les écritures du liquidateur à la date du 19 février 2004, la créance aurait pu être honorée ;

Considérant que la responsabilité du comptable en recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes, et adéquates ; qu’en ne présentant pas en temps utile la requête aux fins d’admission définitive de la créance fiscale dont s’agit, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 330 099,08 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi précitée du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 330 099,08 euros, soit le 11 décembre 1996.

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2, au titre de 1996, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de trois cent trente mille quatre vingt dix neuf euros huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 11 décembre 1996.

Aucune charge sur 1996, autre que celles ayant conduit aux débets ci-dessus prononcés, ne subsiste à l’encontre de M. X.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze mai deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.